

RÈGLEMENT

régissant

l'examen professionnel pour électronicien / électronicienne en multimédia

du **25. MAI 2009**

Vu l'art. 28 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel permet à la candidate ou au candidat de prouver qu'il/elle a les capacités et les connaissances nécessaires pour établir les plans et les calculs d'installations de la branche Consumer-Electronics (branche CE), de la technique de conférence et de l'acoustique avec l'aide de spécialistes, du réseau multimédia à domicile ainsi que de l'alimentation HF pour plusieurs participants. Qu'elle/il peut réaliser ces installations de façon professionnelle et établir les protocoles de remise et de mesure correspondants. Les conseils spécialisés aux clients, l'établissement d'offres et la conception de solutions spécifiques pour la clientèle ainsi que l'assurance et l'organisation des services d'entretien et de réparation doivent faire partie des capacités et des connaissances, de même que la direction d'un groupe en qualité de cheffe/chef.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Union Suisse des commerces spécialisés en Radio et Télévision (USRT)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f) nomme et engage les experts;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 La commission AQ peut déléguer au secrétariat de l'USRT les tâches administratives et la gestion des affaires.

2.3 Examen non public / surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

a) sont titulaires du certificat de capacité fédéral d'électronicien/électronicienne en multimédia ou d'un brevet équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle comme électronicien/ne en multimédia ou dans un métier équivalent de 2 ans au moins.

ou

b) sont titulaires d'un autre certificat de capacité ou d'une attestation équivalente et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle comme électronicien/ne en multimédia ou dans un métier équivalent de 3 ans au moins.

et

c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être présentés pour l'admission à l'examen final :

Module 1 – technique en audio et vidéo

module 2 – informatique en multimédia

module 3 – communication à large bande et technologie HF

module 4 – bases de gestion

Le contenu et les exigences de chaque module sont spécifiés dans les descriptifs des modules (identification du module ainsi que les exigences de justification de la compétence). Ceux-ci figurent dans les directives relatives au règlement d'examen ou dans l'annexe.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.34 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Des taxes sont perçues séparément pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi que pour les frais de matériel. Celles-ci sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

- 3.43 Le candidat qui se voit refuser le brevet n'a pas droit au remboursement de la taxe d'examen.
- 3.44 La taxe pour une révision de l'examen final, sera fixée cas par cas par la commission AQ en considérant le volume de l'examen.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission. En présence de moins de 10 candidats, c'est la commission AQ qui décide, après entente avec l'OFFT, de la réalisation de l'examen final.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 10 jours au moins avant le début de l'examen à la commission AQ. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
 - a) la maternité
 - b) la maladie, l'accident ;
 - c) le décès d'un proche
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance des examens, experts

- 4.41 Au moins une personne spécialisée surveille l'exécution des travaux d'examen pratiques et par écrit. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen pratiques et par écrit et fixent la note en commun.
- 4.43 Deux experts au moins reçoivent les examens oraux, prennent des notes au sujet de l'entretien d'examen ainsi que du déroulement de l'examen, ils évaluent les performances et fixent la note en commun..
- 4.44 Des parents, les supérieurs du candidat, actuels ou antérieurs à l'examen et ses collaborateurs/trices seront récusés en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la remise du brevet. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.52 Des parents, les supérieurs du candidat, actuels ou antérieurs à l'examen, et ses collaborateurs/trices seront exclus de la décision concernant l'attribution du brevet.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves

- 5.11 L'examen comprend un travail de projet, comportant plusieurs modules et il dure:

Epreuves	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travail de projet	pratique	20 h	2
2 Documentation	écrit	Pendant le travail de projet	1
3 Présentation suivie d'un entretien professionnel.	oral	1 h	1
Total		21 h	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions ainsi que la pondération à accorder à chacune d'elle.

5.2 Exigences

- 5.21 Les prescriptions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives.
- 5.22. La commission AQ décide de l'équivalence d'autres subdivisions, respectivement de modules d'examens réussis au troisième niveau ainsi que de l'éventuelle dispensation de parties d'examen du présent règlement.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Règle générale

L'évaluation de l'examen, respectivement des modules est basée sur des notes :
Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note de l'épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale. La note de la partie 1 de l'épreuve compte double.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de la remise du brevet

- 6.41 L'examen est réussi, si la note globale n'est pas inférieure à 4.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide, sur la base des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence ainsi que des prestations fournies à l'examen, de la remise ou du refus du brevet.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence
 - b) l'évaluation de l'examen;
 - c) la remise ou le refus du brevet;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition de l'examen

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet est délivré par l'OFFT, sur proposition de la commission AQ. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Electronicien / Electronicienne en multimédia avec brevet fédéral**
- **Multimediaelektroniker / Multimediaelektronikerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Elettronico multimediale con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est "Electronic Technician Multimedia with Federal Diploma of Professional Education and Training (PET)".

7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.11 L'USRT fixe (sur proposition de la commission AQ) le montant des vacations versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.12 L'USRT assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par les taxes correspondantes, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.13 Au terme de l'examen final, la commission AQ établit un compte détaillé des résultats à l'attention de l'OFFT. Sur cette base l'OFFT détermine le montant de la subvention fédérale.

9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 AUTHENTIFICATION

Granges, le

Union suisse des commerces spécialisés en radio et télévision (USRT)

Le président central
Raymond Vonesch

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE
La directrice

Ursula Renold